

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE141

présenté par

Mme Marcel, Mme Linkenheld, Mme Troallic et Mme Bruneau

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui vise à réduire le nombre de branches aurait pour conséquence la diminution du nombre d'accords de branches.

Or certaines branches, en dépit du faible effectif des entreprises et de leurs salariés, ont des particularités qui nécessitent des accords spécifiques.

Elles garantissent une régulation dans les conditions de travail des salariés d'un même secteur d'activité et entre entreprises de toutes tailles.

L'accord de branche reste le meilleur niveau pour négocier et faire valoir les droits des salariés.